

# Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,  
des proches et des organismes  
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

██████████ ██████████ ██████████

2023-07035

Le présent document constitue  
une version dénominalisée du  
rapport (sans le nom du défunt).  
Celui-ci peut être obtenu dans  
sa version originale, incluant le  
nom du défunt, sur demande  
adressée au Bureau du coroner.

Me Renée Giroux

<b>BUREAU DU CORONER</b>	
2023-09-22 Date de l'avis	2023-07035 N° de dossier
<b>IDENTITÉ</b>	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ ██████████ Nom à la naissance
37 ans Âge	Masculin Sexe
Saint-Anicet Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
<b>DÉCÈS</b>	
2023-09-22 Date du décès	Saint-Stanislas-de-Kosta Municipalité du décès
Voie publique Lieu du décès	

### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ ██████████ ██████████ a été identifié par deux agents de police à l'aide de ses documents d'identité, à Saint-Stanislas-de-Kosta.

### CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 22 septembre 2023, à 6 h 1, les agents de la Sûreté du Québec ont reçu un appel relatif à un accident avec blessé survenu aux abords du Pont Larocque, à Saint-Stanislas-de-Kosta. Le véhicule automobile est entré en collision avec le pont levant et a ensuite pris en feu. Il se trouvait en bordure du pont qui lève, du côté de Saint-Stanislas-de-Kosta.

Les agents arrivés sur les lieux se sont dirigés vers le véhicule en feu pour s'assurer qu'il n'y avait personne à l'intérieur. Aux abords du véhicule, ils ont vu la victime, M. ██████████ ██████████ toujours assis du côté conducteur et inerte. Ils ont tenté d'éteindre le feu à l'aide d'extincteurs, mais n'y sont pas parvenus. Ils n'ont pas, non plus, réussi à ouvrir les portières pour extirper M. ██████████ ██████████ toujours incarcéré dans son véhicule, pendant que les flammes le ravageaient.

Les pompiers sont arrivés sur les lieux à 6 h 18 et ont aussitôt réussi à contrôler et éteindre le feu.

La mort évidente de M. ██████████ ██████████ a alors été constatée par deux agents à 6 h 28.

### EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie a été faite le 2 octobre 2023 au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Dans son rapport, le pathologiste a indiqué que M. ██████████ ██████████ est décédé des suites de la collision de son véhicule avec le pont levant. Il s'est ainsi occasionné de multiples lésions traumatiques contondantes craniocervicales qui expliquent son décès. Également, des lésions traumatiques sérieuses sont aussi retrouvées au tronc et aux membres inférieurs.

Le pathologiste précise également que M. [REDACTED] [REDACTED] n'avait pas de sue dans les voies respiratoires inférieures et le résultat de la carboxyhémoglobine sanguine est inférieur à 10 %. Ces constatations, dans les circonstances actuelles, suggèrent que M. [REDACTED] [REDACTED] était décédé au moment où son véhicule a pris feu et qu'aucune lésion naturelle préexistante n'avait causé ou contribué à son décès.

Des analyses toxicologiques ont été pratiquées au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal et elles révèlent qu'aucun alcool n'a été détecté dans le sang de M. [REDACTED] [REDACTED] pas plus que la moindre évidence de drogue ou d'abus. La carboxyhémoglobine sanguine est inférieure à 10 %. Également, les paramètres biochimiques (glucose oculaire, acétone sanguine et BHB sanguin) étaient dans les limites de la normale.

## ANALYSE

La reconstitution des événements révèle que, fidèle à son habitude, M. [REDACTED] [REDACTED] avait quitté son domicile à 5 h 45, ce matin-là, pour aller travailler à Vaudreuil. Il n'était pas en retard.

Le témoignage de la conjointe de M. [REDACTED] [REDACTED] révèle que tout était au beau fixe dans la vie de M. [REDACTED] [REDACTED]. Des projets de couple pointaient à l'horizon et aucun souci financier ne préoccupait M. [REDACTED] [REDACTED] pas plus que la moindre idée suicidaire. Le matin du drame, M. [REDACTED] [REDACTED] s'est levé le premier, puis a quitté la maison à 5 h 45, comme d'habitude.

Aux abords du Pont Larocque, en direction de Valleyfield, deux véhiculent étaient immobilisés puisque les avertisseurs rouges étaient allumés de façon à avertir les automobilistes que le pont se préparait à lever. La première barrière de sécurité était également déployée.

Les témoins rapportent que le véhicule de M. [REDACTED] [REDACTED] a dépassé à haute vitesse les véhicules immobilisés, a foncé dans la barrière (malgré les lumières rouges) et a percuté la structure du pont, ce qui a causé l'accident. Le véhicule de M. [REDACTED] [REDACTED] a alors pris feu sans qu'il lui soit possible de s'en extirper.

Les caméras de surveillance, celles de la Voie Maritime et celles de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC), ont capté la scène de l'accident. L'arrivée du véhicule de M. [REDACTED] [REDACTED] est visible et seule la théorie de l'action téméraire a été retenue comme étant la plus plausible pour expliquer la séquence des événements.

La possibilité d'une défaillance mécanique du véhicule a été écartée par les reconstitutionnistes, car si le véhicule avait louvoyé ou si l'un des pneus s'était crevé, il y aurait eu des marques sur la chaussée. Le véhicule est trop carbonisé pour expertiser les freins ou son ordinateur ; toutefois, l'absence de traces laissées sur l'asphalte permet de conclure que M. [REDACTED] [REDACTED] n'a pas essayé d'immobiliser son véhicule avant de tenter de traverser le pont.

Il est d'usage que, lorsque le passage d'un navire nécessite la levée du Pont Larocque, les lumières tournent au rouge et des barrières se déploient afin d'empêcher les automobilistes de s'aventurer sur le pont. Un délai de deux minutes s'écoule alors avant que le pont se

lève. C'est à ce moment que certains des habitués, vus par de nombreux témoins, s'aventurent pour traverser le pont levant à très haute vitesse.

Je constate qu'automobilistes et motocyclistes peuvent, sans difficulté, se faufiler même si les lumières rouges sont allumées et qu'une première barrière est descendue, afin de traverser le Pont Larocque dans les minutes qui précèdent sa levée.

Par ailleurs, un retour sur les circonstances du décès de M. [REDACTED] [REDACTED] auprès d'un gestionnaire de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent m'a permis de discuter préalablement de ma recommandation. Essentiellement, une grande ouverture a été manifestée pour améliorer la sécurité aux abords du Pont Larocque. Des solutions seront étudiées afin de rendre les barrières infranchissables au moment de leur déploiement, de façon à ce qu'automobilistes et motocyclistes téméraires ne puissent se faufiler pour traverser le pont avant qu'il ne lève.

## CONCLUSION

M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] est décédé de multiples lésions traumatiques contondantes craniocervicales lors de l'impact de son véhicule avec la structure du Pont levant Larocque du côté de Saint-Stanislas-de-Kosta.

Il s'agit d'un décès accidentel.

## RECOMMANDATION

Je recommande à la **Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent** de :

- [R-1] Sécuriser davantage les abords du Pont Larocque notamment en installant d'autres signaux avertisseurs ;
- [R-2] Rendre les barrières infranchissables au moment de leur déploiement, afin que la traversée du pont soit impossible, dans les minutes qui précèdent sa levée.

---

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à La Prairie, ce 14 août 2024.



Me Renée Giroux, coroner